



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Board 1057/08

1 août 2008
Original : anglais

F

Comité exécutif
22 et 25 septembre 2008
Londres, Angleterre

**Changements proposés à l'Article 9.4
du Règlement et Statut du personnel de
l'Organisation**

Contexte

Le présent document contient des propositions de modification de l'âge de la retraite applicable à l'Organisation.

Mesures à prendre

Le Comité exécutif est invité à examiner ce document et à faire sa recommandation au Conseil aux fins d'approbation.

CHANGEMENTS PROPOSÉS A L'ARTICLE 9.4

Contexte

1. L'Article 9.4 du Règlement et Statut du personnel de l'Organisation (document EB-2770/86 Rev. 2) dispose que les fonctionnaires ne doivent pas être maintenus au service de l'Organisation au delà de l'âge de 62 ans.
2. Récemment, les pays européens ont cherché, dans leur législation, à repousser l'âge de la retraite obligatoire en fonction de la législation sur la discrimination fondée sur l'âge. Ainsi, le Royaume-Uni a approuvé une réglementation qui est entrée en vigueur le 1 décembre 2006. Cette réglementation fixe à 65 ans le nouvel âge implicite de la retraite et rend illégale toute mise à la retraite obligatoire avant cet âge. Les employeurs qui souhaitent mettre à la retraite leurs employés avant l'âge normal (si ce dernier est supérieur à 65 ans) ou avant l'âge implicite doivent avoir une raison valable de licenciement et suivre les procédures normales de licenciement.
3. La législation britannique suit la pratique de nombreux pays de l'Union européenne.
4. Plusieurs organisations internationales ont introduit des changements similaires dans leurs règlements applicables à la mise à la retraite. Ainsi, l'Organisation internationale du cacao (ICCO) a proposé de faire passer l'âge de la retraite de 62 à 63 ans à compter du 1 octobre 2007, puis à 64 ans à compter du 1 octobre 2012 et à 65 ans à compter du 1 octobre 2017. Cet amendement à l'Article VIII-4 du Règlement et Statut du personnel de l'ICCO a été approuvé par le Conseil international du cacao en septembre 2007.
5. L'Organisation maritime internationale (OMI), principale institution des Nations Unies à Londres, sur laquelle l'OIC calque ses pratiques applicables aux ressources humaines, a fixé l'âge de la retraite obligatoire à 62 ans. Toutefois, les fonctionnaires de l'OMI cotisent au Régime commun de retraite des Nations Unies qui verse une pension de retraite à partir de 62 ans. Le Régime commun ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'OIC qui ont leur propre Fonds de prévoyance.

Proposition

6. Il est proposé que l'OIC modifie graduellement, sur une période de neuf ans, l'âge de mise à la retraite obligatoire, en le portant à 63 ans à compter du 1 octobre 2008, puis à 64 ans quatre ans plus tard, le 1 octobre 2012 et enfin à 65 ans cinq ans plus tard, le 1 octobre 2017.

7. Cet amendement est proposé dans le cadre de la révision générale du Règlement et Statut du personnel effectuée par le Directeur exécutif dans le cadre du nouvel Accord international de 2007 sur le Café. Toutefois, cet amendement est soumis au Comité exécutif avant les autres propositions dans la mesure où il a des incidences pour plusieurs fonctionnaires qui partiraient normalement à la retraite au cours des 12 prochains mois. On estime que ces fonctionnaires peuvent apporter une contribution de valeur aux travaux de l'Organisation. D'autres propositions d'amendements au Règlement et Statut du personnel seront soumises ultérieurement au Comité exécutif et au Conseil.

8. Une telle modification de l'âge de la retraite n'aurait aucune incidence financière : le projet de budget administratif pour 2008/09 contient déjà tous les crédits nécessaires. La modification proposée ne concernerait que trois fonctionnaires au cours des quatre prochaines années.

9. L'amendement proposé est reproduit en annexe.

Mesure à prendre

10. Le Comité exécutif est invité à examiner l'amendement proposé et à faire sa recommandation au Conseil aux fins d'approbation.

ARTICLE 9.4

Retraite

ARTICLE EN VIGUEUR

Les fonctionnaires ne doivent pas être maintenus au service de l'Organisation au delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Directeur exécutif peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite.

ARTICLE PROPOSÉ

Les fonctionnaires ne doivent pas être maintenus au service de l'Organisation au delà de l'âge de 62 ans. A compter du 1 octobre 2008 cet âge est porté à 63 ans, puis à 64 ans à compter du 1 octobre 2012 et enfin à 65 ans à compter du 1 octobre 2017. Dans des cas exceptionnels, le Directeur exécutif peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite.